

Évry-Courcouronnes, le 30/12/2025

Affaire suivie par : Laurent LARREGAIN
Chargé d'études accessibilité

Mairie de Paray-Vieille-Poste
Service Urbanisme
Place Henri Barbusse
91550 Paray-Vieille-Poste

s.urbanisme@paray-vieille-poste.fr

Objet : Réhabilitation et surélévation d'un pôle tertiaire. (deuxième demande).

Réf : AT 091 479 25 10038 – PC 091 471 25 30027 / Demande déposée en Mairie le 06/11/2025 /
Demandeur : SNC PARAY DC / Adresse du terrain : 1, avenue du Maréchal Devaux - 91550 PARAY
VIEILLE POSTE.

Le 14 novembre 2025, vous avez transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne, le dossier de demande d'autorisation de travaux cité en référence en vue de recueillir l'avis de la commission d'accessibilité, reçu le 20 novembre 2025 .

Je vous informe que ce dossier ne pourra être présenté à la prochaine séance en l'état.

Afin qu'il puisse être instruit, sa composition doit être conforme à l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Les documents suivants sont **incomplets**:

Suite au dépôt des pièces complémentaires, certains points sont à préciser :

☒ Notice descriptive présentant comment le projet prend en compte l'accessibilité et sera conforme à l'arrêté du 20 avril 2017 :

- Sur la partie escaliers : **Merci de rajouter des éléments concernant notamment les mains-courantes (cf <https://www.accessibilite-batiment.fr/erp-situes-dans-un-cadre-bati-existant/circulations-interieures-verticales/arrete.html>) :**

« Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- Elle est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. Lorsque le garde-corps a une hauteur supérieure à 1 m, il est muni d'une main courante située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

Dans les escaliers à fût central, cette disposition ne s'applique pas à la main courante côté fût si celle-ci présente un relief tactile permettant à une personne présentant une déficience visuelle de détecter la présence d'un palier ;

- être continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. »

Dispositions à reprendre dans la notice.

- Sur la partie sanitaires : Ajouter « dans les sanitaires, la robinetterie du lave-mains devra être située à plus de 40 cm de l'angle rentrant du mur, afin d'en faciliter l'usage par les personnes en fauteuil roulant ; »

- Sur la partie douches vestiaires : il faudra rajouter « Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'[annexe 2](#);
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.»

Dispositions à adapter à vos locaux. Les douches PMR sont-elles sans ressaut ? Ce n'est pas matérialisé sur les plans en zoom.

Cf <https://www.accessibilite-batiment.fr/erp-neufs/obligations-particulieres-concernant-certains-etablissements-et-installations/etablissements-et-installations-comportant-des-douches-des-cabines-dessayage-dhabillage-ou-de-deshabillage/arrete.html>

Conformément à l'article R.122-16 du code de la construction et de l'habitation, il vous appartient de donner un délai au demandeur pour transmettre en mairie, les pièces manquantes. À défaut, ce délai est fixé à 1 mois à compter de la date de réception de la demande de complétude par le pétitionnaire. Vous voudrez nous informer du délai accordé et, en l'absence de complétude dans ce délai, de l'éventuel rejet du dossier par vos services.

Laurent LARREGAIN
Chargé d'études accessibilité
Bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique